



## Arrêt

n° 160 551 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 13 janvier 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 août 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Par la suite, son épouse l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009.

1.3 Le 8 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant et de son épouse. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010.

1.4 Le 8 juillet 2010, le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 22 septembre 2010. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant, à son épouse et à leurs enfants une autorisation de séjour temporaire d'un an.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du séjour pour une période de douze mois. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour du requérant, de son épouse et de leurs enfants, cette décision étant assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les décisions précitées ont été notifiées le 19 juin 2013.

Le 12 juillet 2013, le requérant a introduit, avec son épouse, un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet susvisée devant le Conseil qui, par un arrêt n°112 532 du 22 octobre 2013, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5 Le 3 juillet 2013, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son épouse, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>).

1.6 Le 2 août 2013, le requérant et son épouse ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée aux intéressés le 4 février 2014.

1.7 Le 29 novembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

1.8 Le 8 avril 2014, le requérant et son épouse ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande complétée le 6 mai 2015 par courriel et le 8 mai 2015 par courrier recommandé.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite au nom du fils mineur du requérant et de son épouse irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable, sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

1.9 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>). Le Conseil a, dans son arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015, suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et a rejeté le recours pour le surplus.

1.10 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

1.11 Le 8 janvier 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision visant le requérant du 10 juin 2015 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.

1.12 Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 décembre 2015 visée au point 1.9, recours enrôlé sous le numéro 182 955. Le 18 janvier 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 9 janvier 2016 encore pendante à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.13 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, notifiée le 13 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur / Mademoiselle<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(2)</sup> :

nom :   
prénoms :   
date de naissance : 30.03.1978  
lieu de naissance : Tbilissi  
nationalité : Géorgie

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dans la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 10/07/2013, 19/08/2013). Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:*

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002681/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.048416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.13.L3.004659/2014 pour vol simple par ZP Germinet
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet

UC  
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/su noir.

Le 27/12/2015, l'intéressé a été intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour vol simple (NA.12.L2.005784/205).

L'intéressé a une femme [ ] et trois enfants [ ] tous résident en Belgique.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de [ ] on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil de Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'article 5 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.

De plus, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans le 30/12/2015.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(a) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas le règlementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/08/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 03/02/2010. Le 10/07/2010, l'intéressé a reçu la notification de la décision. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.

L'intéressé a introduit une 2ème demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par une décision de non prise en considération avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater), notifiée le 10/07/2013.

Le 08/07/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/08/2010, cette demande a été déclarée recevable et l'intéressé a reçu une carte A.

Le 22/08/2013, l'Office étranger a refusé de prolonger la carte A et notifié un ordre de quitter le territoire à l'intéressé.

Le 02/08/2013 l'intéressé a introduit une 2ème demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressé a introduit une 3ème demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée recevable le 10/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/12/2015.

Le 02/12/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/01/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/01/2016.

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV :

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi

- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001244/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.16.L3.004459/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.12.L1.033889/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.16.L3.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/su noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour vol simple (NA.12.L2.005784/205).

L'intéressé a une femme [ ] et trois enfants [ ] tous résident en Belgique.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de [ ] on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil de Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'article 5 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille. De plus, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans le 30/12/2015.

L'intéressé a été informé par la ville Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par le circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 Juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtiendra volontairement à cette nouvelle mesure.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(a) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 10/07/2013, 19/06/2013 et le 30/12/2015). De plus, l'intéressé a reçu notification d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans le 30/12/2015.

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la nature et la gravité des faits et le caractère récidiviste de Mr Mikhatade, on peut, à juste titre, conclure que le comportement personnel de ce dernier représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil de Contentieux des Etrangers a par ailleurs, déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait de l'article 5 de l'article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa famille en Belgique ne pourrait être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public et mis en danger la société belge et par ricochet ses propres membres de sa famille.

Vu ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(a) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution

[...] »

1.14 Le 13 janvier 2016, la requérante et les enfants mineurs des requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 183 348.

1.15 Par un arrêt n° 160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10.

1.16 Par un arrêt n° 160 550, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8.

## **2. Question préalable**

Dans sa requête, et lors de l'audience du 19 janvier 2016, la partie requérante s'interroge sur la date de prise de l'acte attaqué.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune manière les « doutes » qu'elle émet quant à la prise de la décision attaquée le 13 janvier 2016, le moment de l'arrestation du requérant et de sa famille ne suffisant nullement à remettre en cause la date de l'acte attaqué.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cette question, dès lors qu'aucune contestation relative à la date de la recevabilité *rationae temporis* du présent recours n'a été soulevée par le Conseil et la partie défenderesse lors de l'audience.

## **3. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.13, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **4. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **5. Discussion**

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'aurait pas été suffisamment tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, ainsi que des griefs au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où ces éléments n'auraient pas été correctement appréciés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.7.

La suspension de l'exécution de la décision du 6 janvier 2016, déclarant irrecevable ladite demande, a été ordonnée par l'arrêt n° 160 549, prononcé par le Conseil le 21 janvier 2016, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre cette décision et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 13 janvier 2016, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

S. GOBERT